

Point d'actualité

TVA – évolution des règles d'exonération des opérations d'assurance et de réassurance et des prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance

-
- **Jusqu'à présent, beaucoup d'opérations de délégation de gestion étaient exonérées de TVA en application du 2° de l'article 261 C du code général des impôts (CGI) mais la jurisprudence a évolué récemment et oblige à réexaminer les conditions d'exonération de TVA pour voir si le non assujettissement à la TVA est toujours justifié.**
 - Certaines activités restent sans ambiguïtés exonérées de TVA c'est notamment le cas des activités de gestion déléguée réalisée par le courtier ou l'intermédiaire d'assurance apporteur de l'affaire;
 - D'autres sortent sans ambiguïté du périmètre de l'exonération de TVA c'est notamment le cas des activités de gestion déléguée réalisée par un organisme qui n'est pas l'apporteur et réalise uniquement des opérations de gestion administrative;
 - Il reste un périmètre sur lequel le maintien ou non de l'exonération est incertain car la notion de « courtier » ou « d'intermédiaire » d'assurance dépend, non d'une qualification formelle ou statutaire (par référence à une réglementation sectorielle), mais du contenu des opérations qui sont réalisées.
 - **Dans le cadre du régime, compte tenu de l'ensemble des prestations réalisées par l'APGIS qui ne se limitent pas à la gestion administrative puisque l'APGIS intervient notamment dans la prospection commerciale, la mise en relation de l'assureur avec les entreprises adhérentes, l'enregistrement et la gestion des adhésions, les relations avec les entreprises pour l'évolution des garanties ..., il semble que les opérations réalisées par l'APGIS pour le compte d'AXA en prévoyance devraient pouvoir rester exonérées de TVA.**
- ➔ **Travaux en cours entre APGIS et AXA**

ANNEXE

○ Principe d'exonération

- Le 2° de l'article 261 C du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance.

Article 261 C du CGI

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

...

2° Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

⇒ **La difficulté est d'identifier ce qui relève des opérations d'assurance et de réassurance et surtout ce qui relève les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances**

Jusqu'à présent, beaucoup d'opérations de délégation de gestion étaient exonérées de TVA en application de ce texte, mais la jurisprudence a évolué récemment et oblige à réexaminer les conditions d'exonération de TVA pour voir si le non assujettissement à la TVA est toujours justifié.

Impact significatif si une activité jusqu'à présent exonérée doit être soumise à TVA !

○ Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération

- Des précisions ont été apportées sur les différentes conditions à satisfaire pour bénéficier de l'exonération, notamment au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 17 mars 2016, aff. C-40/15, Aspiro SA, ECLI:EU:C:2016:172).

Par un arrêt du 8 mars 2001 (CJCE, arrêt du 8 mars 2001, affaire C-240/99, Skandia, ECLI:EU:C:2001:140), le juge de l'Union européenne a considéré qu'une forme de coopération consistant, pour une compagnie d'assurances, à prendre en charge, moyennant une rémunération calculée sur la base des prix du marché, l'activité d'une autre compagnie d'assurances sans en assumer les risques, cette dernière compagnie souscrivant les contrats d'assurance en son propre nom, ne constitue pas une opération d'assurance au sens de l'article 13, B, sous a), de la sixième directive. Une telle activité, rémunérée sur la base des prix du marché, constitue un service à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive, soumis à ce titre à la TVA

- Toutefois, pour tenir compte des délais d'adaptation des systèmes d'information nécessaires pour la bonne application de ces précisions, les entreprises d'assurance ont pu, jusqu'au 31 décembre 2022, continuer à se prévaloir des commentaires administratifs, dans leur version en vigueur antérieurement à la présente publication, mentionnés au IV § 260 à 320 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20191211.

⇒ **Un certain nombre d'opérations exonérées jusqu'alors de TVA doivent désormais être soumises à la TVA**

○ 1 - Notion d'opération d'assurance

- Une opération d'assurance se caractérise par le fait qu'un assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à un assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat. Par nature, **l'existence d'une opération d'assurance implique l'existence d'une relation contractuelle entre le prestataire du service d'assurance et la personne dont les risques sont couverts par l'assurance, à savoir l'assuré.**
- **La définition d'assurance ou de réassurance est d'interprétation stricte. Elle implique l'existence d'un risque à la charge de l'assureur ou du réassureur**

Exemples

- La notion d'opération d'assurance est suffisamment large pour inclure l'octroi d'une couverture d'assurance par un opérateur qui n'est pas lui-même assureur, mais qui, dans le cadre d'une assurance collective, procure à ses clients une telle couverture, dès lors qu'il existe une relation contractuelle entre le prestataire du service d'assurance et la personne dont les risques sont couverts.
- En revanche, la société qui négocie et conclut un contrat d'assurance standard dont toutes ses filiales sont les souscripteurs n'effectue aucune opération d'assurance au profit de ces dernières, le contrat étant conclu entre l'assureur et les filiales et le risque étant directement assumé par l'assureur.
- Les opérations de substitution d'une mutuelle par une autre mutuelle prévues à l'article L. 211-5 du code de la mutualité (C. mut.), qui consistent pour les mutuelles ou unions « substituantes » à conclure une convention avec les mutuelles ou unions « substituées » au titre de laquelle elles donnent à ces derniers leur caution solidaire pour l'ensemble de leurs engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants, ayants-droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale constituant, aux fins de l'application de l'exonération de la TVA, des opérations d'assurance.

○ **2 - Notion de prestataire de service d'assurance ou de réassurance**

- **Le bénéfice de l'exonération de la TVA d'une opération d'assurance ou de réassurance dépend de la nature de la prestation effectuée, et non de la qualité ou du statut réglementaire de l'assujetti qui réalise l'opération. Partant, est sans incidence le fait que cette opération soit réalisée par un assujetti qui ne possède pas la qualité d'assureur au sens de la réglementation sectorielle nationale ou européenne qui encadre l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance.**
- **Ainsi, bénéficient notamment de l'exonération de la TVA les sociétés, compagnies d'assurance, mutuelles et tout autre assureur pour les opérations d'assurance et de réassurance qu'ils effectuent pour leur propre compte (ou en leur nom et pour le compte d'un tiers), la circonstance qu'ils soient régis par le code des assurances (C. assur.) ou le code de la mutualité étant indifférente.**

○ 3. Notion de prestations de services afférentes à des opérations d'assurance et de réassurance effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance

Il est nécessaire de définir :

3.1 la notion de courtier ou d'intermédiaire d'assurance et de réassurance

- la notion de « courtier » ou « d'intermédiaire » d'assurance ou de réassurance **dépend, non d'une qualification formelle ou statutaire (par référence à une réglementation sectorielle), mais du contenu des opérations qui sont réalisées**. Pour être reconnus comme tels, les assujettis doivent
 - d'une part, **entretenir un rapport avec l'assureur et avec l'assuré**,
 - et, d'autre part, **fournir des prestations caractéristiques d'un courtier ou intermédiaire d'assurance, c'est-à-dire des prestations qui doivent être liées à la nature même de courtier ou d'intermédiaire d'assurance**

3.2 les prestations de services afférentes à des opérations d'assurance et de réassurance

- Contrairement à la notion d'opération d'assurance, la notion de prestation de service afférente à des opérations d'assurance et de réassurance n'est **pas définie de manière stricte**. Celle-ci est par conséquent suffisamment large en principe pour **inclure toutes les prestations de services présentant un lien avec une opération d'assurance ou de réassurance**. Constituent notamment de telles prestations les opérations nécessaires à **l'émission de contrats, l'affiliation de nouveaux bénéficiaires pour un contrat existant, l'émission, l'appel et l'encaissement des primes, la gestion et la résiliation des polices, la gestion des sinistres, leur règlement, l'évaluation de dommages**.
- Toutefois, **de telles prestations de services ne sont exonérées de la TVA que si elles sont rendues par un assujetti qui agit en tant que courtier ou intermédiaire d'assurance au sens** du IV-C-1 § 300 à 310

TVA – évolution des règles d'exonération des opérations d'assurance et de réassurance et des prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance

A noter : Les services d'appui ou d'intendance ne bénéficient pas de l'exonération

- **Les services de « back-office » ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de la TVA prévue au 2° de l'article 261 C du CGI, lorsqu'ils ne sont pas afférents à une opération d'assurance ou de réassurance ou lorsque, bien qu'afférents à une telle opération, ils ne sont pas effectués par un courtier ou un intermédiaire d'assurance.**
 - Exemple : lorsqu'un prestataire qui n'agit pas en tant que courtier ou intermédiaire d'assurance au sens du IV-C § 300 et suivants, se borne à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, à mettre à sa disposition un système informatique ou encore à lui délivrer des expertises comptables et financières.
 - A ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que **des services qu'une société rendait à une entreprise d'assurance, tels la gestion de sinistres, l'émission, la gestion et la résiliation des polices ou le traitement des modifications contractuelles et tarifaires, devaient s'analyser comme des contrats de sous-traitance**. Bien qu'ils contribuent au contenu essentiel des activités d'une entreprise d'assurance, **ces services qualifiés dans le contrat d'activité de « back-office » ne sont pas des opérations d'assurance et ne constituent pas non plus des prestations caractéristiques d'un intermédiaire d'assurance, des aspects essentiels à cette fonction** (telle la prospection) faisant défaut en l'espèce. S'agissant d'une forme de coopération, de telles activités constituent un démembrement de l'activité de l'assureur et non des prestations de services effectuées par un intermédiaire d'assurance (CJCE, arrêt du 3 mars 2005, affaire C-472/03, Arthur Andersen, ECLI:EU:C:2005:135).
 - En revanche, lorsque de telles prestations sont rendues par un courtier ou un intermédiaire d'assurance et qu'elles sont afférentes à des opérations d'assurance ou de réassurance, elles sont exonérées de la TVA.